

INSET

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 137, RUE JEAN CHATEL
97400 SAINT DENIS (REUNION)
RCS SAINT DENIS 88 B 330

4 1050
5 2 88 B 330
6 347 485 304

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 MAI 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le vingt mai à 9 heures,

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance en date du 4 Mai 1994.

Sont présents ou représentés

- SARL INCOM, propriétaire de DEUX CENTS parts, ci	200 parts
- Mr Christian BOURGOIN, propriétaire de CINQUANTE parts, ci	50 parts
- Mr Didier CAMBOULIVE, propriétaire de QUINZE parts, ci	15 parts
- SOCIETE SINTEC, propriétaire de CENT QUATRE VINGT CINQ parts, ci	185 parts
- Mr Bernard ANDRE, propriétaire de CINQUANTE parts, ci	50 parts

Total des parts présentes ou représentées de 100 francs composant le capital social.	500 parts

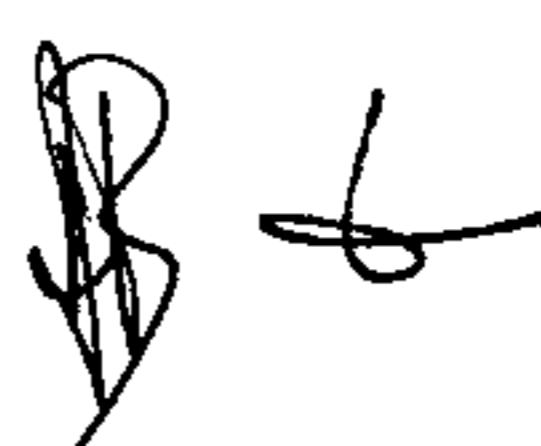
Mr Christian BOURGOIN préside la séance en qualité de co-gérant associé.

Le président dépose sur le bureau :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :



FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

- *Augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,*
- *Rémunération de Mr Bernard ANDRE, co-gérant,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs à donner.*

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance, et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 200 000 francs, pour le porter de 50 000 à 250 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 2000 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 501 à 2000, à libérer intégralement à la souscription.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentation de capital.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

• Mr Bernard ANDRE, à concurrence de	200 parts
• SARL INCOM, à concurrence de	800 parts
• SARL SINTEC, à concurrence de	800 parts
• Mr Christian BOURGOIN, à concurrence de	200 parts

Total	2000 parts

Mr CAMBOULIVE renonce expressément à souscrire à l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- Que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite,

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

- Que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription, à savoir :

* Mr Bernard ANDRE, à concurrence de par compensation du compte courant associé	20 000 F
* SARL INCOM, à concurrence de par compensation du compte courant associé	80 000 F
* SARL SINTEC, à concurrence de par compensation du compte courant associé	80 000 F
* Mr Christian BOURGOIN, à concurrence de par compensation du compte courant associé	20 000 F
<hr/>	<hr/>
TOTAL DE L'AUGMENTATION	200 000 F

- Qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effective.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

. Lors de la constitution, une somme de	50 000 F
. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 20 Mai 1994 une somme de par compensation avec des créances liquides et exigibles.	200 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs. Il est divisé en 2500 parts de 100 francs, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

• Mr Bernard ANDRE, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 50 et de 501 à 700, ci	250 parts
• SARL INCOM, à concurrence de 1000 parts, numérotées de 51 à 100 de 251 à 400 et de 701 à 1500, ci	1000 parts
• SARL SINTEC, à concurrence de 985 parts, numérotées de 101 à 250 401 à 435 et de 1501 à 2300, ci	985 parts
• Mr Christian BOURGOIN, à concurrence de 250 parts, numérotées de 436 à 485 et de 2301 à 2500, ci	250 parts
• Mr Didier CAMBOULIVE, à concurrence de 15 parts, numérotées de 486 à 500, ci	15 parts
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	2500 parts
<hr/>	

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale fixe la rémunération de Mr Bernard ANDRE, à 28 000 francs, se décomposant comme suit :

• Salaire de gérance	2 000,00 F
• Salaire de base ingénieur IC3 - Coéfficient : 210	26 000,00 F
• Total	28 000,00 F

En outre, il aura droit à quatre aller/retour Réunion/Paris/Réunion en classe VPT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de bloquer le compte courant des associés de INCOM et INSET jusqu'au 31 Décembre 1994 pour un montant minimum de :

- INCOM : 145 000 Francs
- INSET : 145 000 Francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

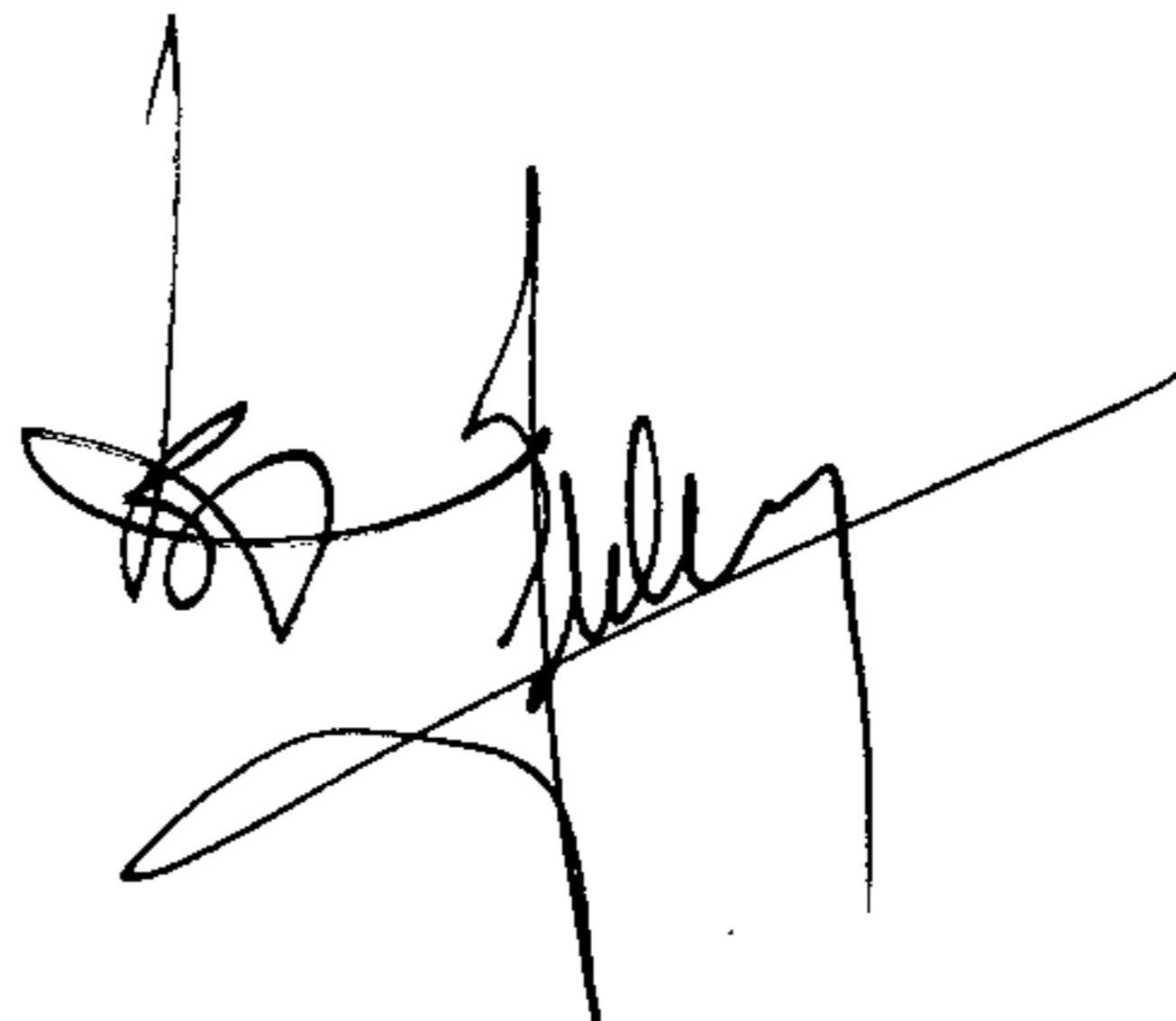
SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE SAINT-DENIS OUEST, LE..... <u>24 JUIL 1994</u>	
F°..... <u>51</u>	BORD..... <u>323/38</u>
REÇU - DTE DE TIMBRE..... <u>340 F</u>	
REÇU - DTE D'ENREG..... <u>CINQ CENTS FRANCS</u>	
G. LEROY <u>Uelur</u>	

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I

MODIFICATIONS APPORTEES
A L'ACTE CONSTITUTIF
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Demande d'augmentation de capital
par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
N° de la demande : 04
Date : 20 Mai 1994
R.C.S. : 89 633 0
B32 483 301

...000...

I N S E T

Siège social : 137, Rue Jean Chatel
97400 SAINT-DENIS
R.C.S. SAINT-DENIS 88 B 330

Date et nature de la modification	N° des Articles
AGE DU 20 MAI 1994 : • Augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.	6 et 7

CERTIFIE CONFORME :

LES CO-GERANTS.

*Gaffie conformé
J. Bellon*

STATUTS

- ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes missions d'ingénierie, conception, maîtrise concernant les études de tous travaux de bâtiments, génie civil, édifices quelconques, et infrastructures ainsi que leur direction ou surveillance

- L'étude et la mise au point de toutes inventions, tous procédés de construction et de fabrication relatifs aux travaux enumérés au paragraphe précédent.

- L'étude et l'assistance technique pour tous travaux d'électricité de plomberie et de climatisation.

- La prise de licence, brevets français et étrangers, dépôts de marques ainsi que leur exploitation.

- L'exploitation, l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement la prise à bail à court et à long terme de tous immeubles bâties ou non bâties pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tout établissements industriels ou commerciaux, matériels, objets de toute nature.

- La participation dans toute entreprise de même nature et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, industrielles ou artisanales se rapportant à l'objet social de la société ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

" INGENIERIE SPECIALISEE EN EQUIPEMENTS TECHNIQUES "
en abrégé " I.N.S.E.T. "

DG
off

J
B

Dans tous les actes qu'elle accomplita, annonces, publications et dans les actes qu'elle produira, factures et autres documents de toute nature, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L., ainsi que de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

139 rue Jean Chatel
97400 Saint Denis

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

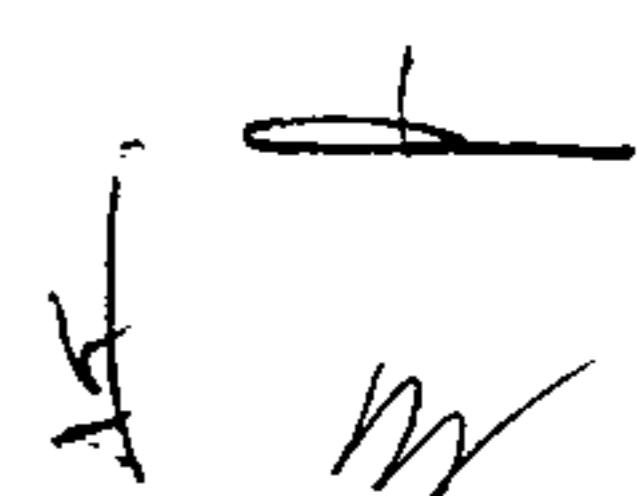
ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société sera de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la Société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, qu'elle que soit la quotité du capital social représenté par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.





ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la présente Société des sommes numéraires ci-après, savoir :

- La Sté "COTEL"	25 000.00 F
- La Sté "INCOM"	25 000.00 F
<hr/>		<hr/>
TOTAL	50 000.00 F

Laquelle somme de 50 000.00 F est actuellement déposée à un compte ouvert à la B.N.P.I - Agence de Saint Denis.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le gérant qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du Certificat du Greffier, attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 F). Il est divisé en 500 parts de 100,00 F chacune, portant les N° 1 à 500, entièrement libérées réparties entre les associés :

Lors de la constitution de la Société :

- La Société "COTEL" à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 CI	250
- La Société "INCOM" à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500 CI	250
<hr/>	
TOTAL EGAL	500

DG

J

1
W

A la suite de la cession de parts en
date du 27 Février 1989

- La Société "COTEL" à concurrence de 135 parts numérotées de 1 à 135 CI	135
- La Société "INCOM" à concurrence de 150 parts numérotées de 251 à 400 CI	150
- La Société "SINTEC" à concurrence de 150 parts numérotées de 136 à 250 et 401 à 435 CI	150
- Monsieur BOURGOIN Christian à concurrence de 50 parts numérotées de 436 à 485 CI	50
- Monsieur CAMBOULIVE Didier à concurrence de 15 parts numérotées de 486 à 500 CI	15
TOTAL EGAL	500

Conformément à la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

DG

J B

Statuts mis à jour le 4 Mai 1991

A la suite des cessions de parts en date
Du 4 Mai 1991

- La société INCOM,
à concurrence de 200 parts,
numérotées de 51 à 100 et de 251 à 400, ci 200 parts
- Mr Christian BOURGOIN,
à concurrence de 50 parts,
numérotées de 436 à 485, ci 50 parts
- Mr Didier CAMBOULIVE,
à concurrence de 15 parts,
numérotées de 486 à 500, ci 15 parts
- La société SINTEC,
à concurrence de 185 parts,
numérotées de 101 à 250 et de 401 à 435, ci 185 parts
- Mr Bernard ANDRE,
à concurrence de 50 parts,
numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social, ci..... 500 parts
=====

Conformément à la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que lesdites parts ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Copie certifiée
Conforme



STATUTS MIS A JOUR LE 20 MAI 1994 :
AUGMENTATION DE CAPITAL PAR COMPENSATION
AVEC DES CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES
SUR LA SOCIETE.

A N N E X E
RELATIVE AUX ARTICLES 6 et 7

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|---|-----------|
| • Lors de la constitution, une somme de | 50 000 F |
| • Lors de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 20 Mai 1994 une somme de par compensation avec des créances liquides et exigibles. | 200 000 F |

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs. Il est divisé en 2500 parts de 100 francs, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• Mr Bernard ANDRE, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 50 et de 501 à 700, ci	250 parts
• SARL INCOM, à concurrence de 1000 parts, numérotées de 51 à 100 de 251 à 400 et de 701 à 1500, ci	1000 parts
• SARL SINTEC, à concurrence de 985 parts, numérotées de 101 à 250 401 à 435 et de 1501 à 2300, ci	985 parts
• Mr Christian BOURGOIN, à concurrence de 250 parts, numérotées de 436 à 485 et de 2301 à 2500, ci	250 parts
• Mr Didier CAMBOULIVE, à concurrence de 15 parts, numérotées de 486 à 500, ci	15 parts
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	2500 parts
<hr/>	

Certif' e conforme

CERTIFIE CONFORME :

LES CO-GERANTS.

Certif' e conforme

ARTICLE 8 - DÉPÔT DE FONDS EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

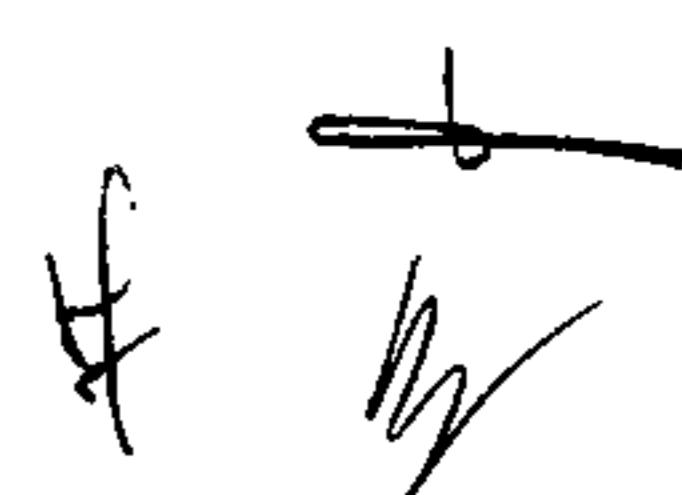
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élevation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la loi.



Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

DG
JF

1
P
B

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gerance, ce délai peut-être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un descendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

JL
CD
H
M

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux survenu par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tout autre acte probant. Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives, et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

IV - En dehors des cas susvisés au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

. Il en sera ainsi :

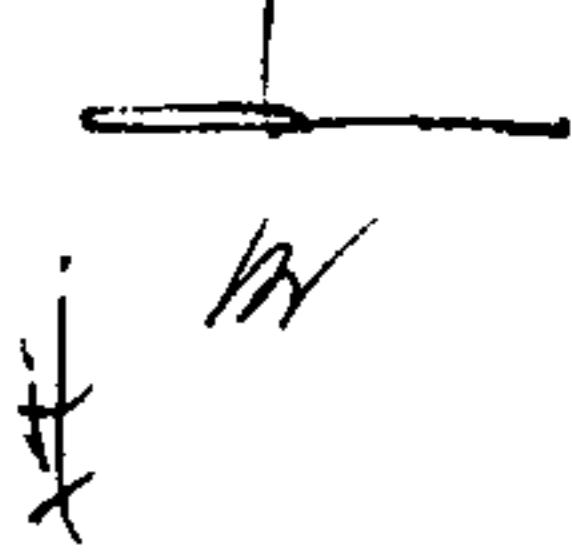
- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a eu lieu au profit de l'époux non associé ;

- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément, sera prise à la majorité en nombre des





Statuts mis à jour le 4 Mai 1991

A N N E X E

A L'ARTICLE 13 - GERANCE

L'assemblée générale extraordinaire en date du 4 Mai 1991 nomme :

- Mr ANDRE Bernard, demeurant à SAINT-DENIS co-gérant de la société à compter de ce jour, et ce pour une durée illimitée.

En conséquence, la société est gérée et administrée par deux co-gérants, à savoir :

- Mr BOURGOIN Christian
- Mr ANDRE Bernard.

*Copie certifiée
conforme.*

Rf —

associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

* Monsieur BOURGOIN Christian
Domicilié : Apt 169 - Caricube II
rue Bois de Nèfles
97400 Saint Denis

est nommé gérant de la société.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 14.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et toute action en dommages-intérêts.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidiairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 18 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

DG
ff

J. B.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose de voix égales à celles des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des trois quart du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 12 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés ;

- la transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan dépasse 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les trois quart du capital dans le cas contraire ;

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social ;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiquée ;

- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

DG

Y B

CH

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes instruit sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 15 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;

- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

DG

AS

✓ B

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société réunit deux des trois conditions énumérées ci-après, la société devra nommer un commissaire aux comptes :

- Chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à vingt millions de francs.
- Actif net au bilan égal ou supérieur à dix millions de francs.
- Effectif salarié supérieur à cinquante.

Cette nomination devra intervenir dans les délais les plus courts, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être nommés et seront investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

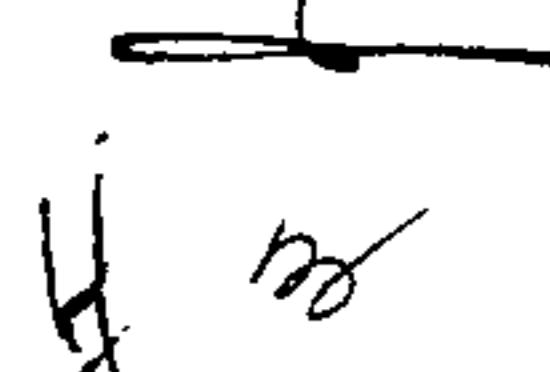
Même si ces conditions ne sont pas réunies, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis, pour se terminer le 31 décembre 1989.



ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultats et annexes, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultats et annexes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

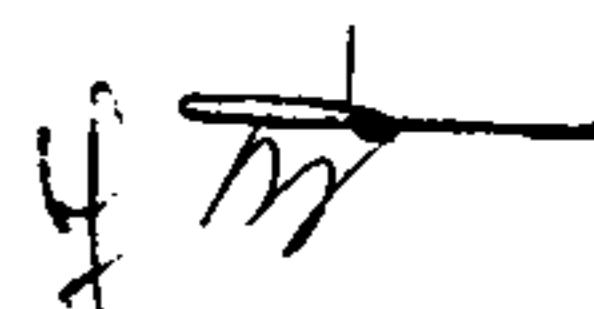
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et annexes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.



A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultats et annexes, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS

OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contrater, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, descendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

DS
gf

HJ

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 17 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque l'edit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice distribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

J. B
M. G

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société ; soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : a cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection

DG
CH

↓ ↗
M

de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

PUBLICITE - POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

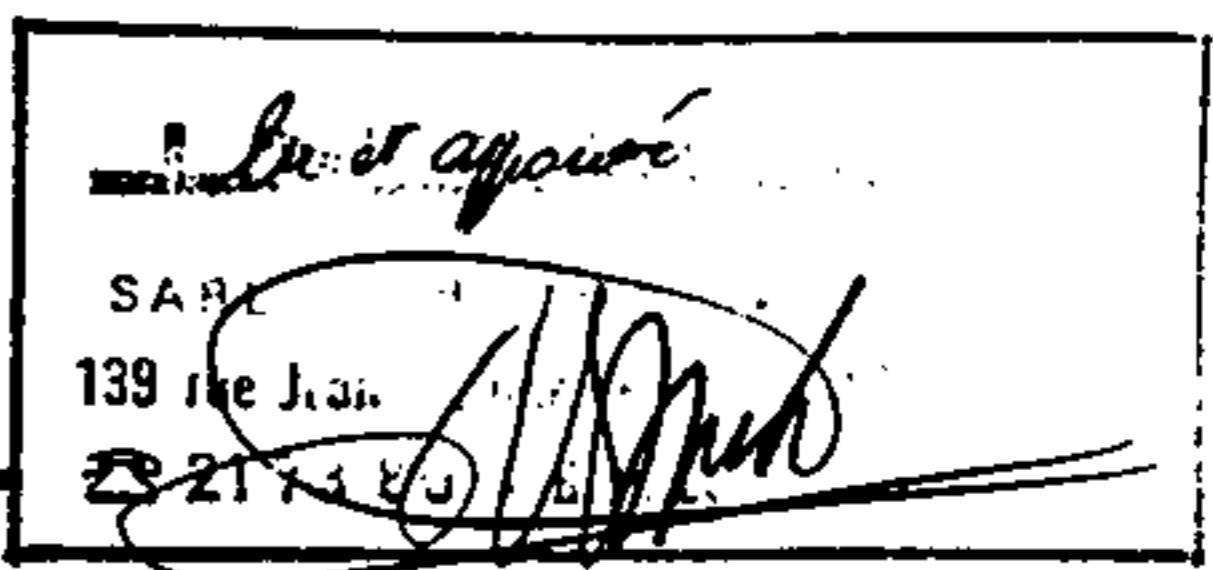
ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originale qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Le et approuvé -

A SAINT-DENIS
LE 9 OCTOBRE 1989



Le et approuvé - Le et approuvé

SINTEC
INGÉNIERIE TECHNIQUE
S.A.H.L. au capital de 275.000 F
Av. de Flory - 63400 CHAMALIÈRES
Tél 73 36 96 96 Télex 998 887 F - Téléproc 73 31 38 55

RJ

Le et approuvé
S.A.P.C. 252.000 F
R.C.S. 515 710 707
139, rue Sainte Anne
63400 SAINT-DENIS